

DE L'EFFET DES TRAITES VIS-A-VIS DES PARTICULIERS

Par

MOHAMED SAMI ABD EL-HAMID

Professeur – Adjoint de Droit International Public
à la Faculté de Droit d'Alexandrie

INTRODUCTION

1. *La Commission du droit international et la question de l'application des traités créant des obligations à la charge de particuliers ou des droits en leur faveur.*

S'il est bien admis, dans la pratique la doctrine et la jurisprudence internationales, que «tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi», (1) et qu'en principe un tel acte juridique international «ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement» (2), la question se pose souvent de savoir si, et dans quelle mesure, les traités internationaux peuvent faire naître des droits directs en faveur des particuliers.

(1) Cf. L'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cf. aussi l'article 23 du projet d'articles sur le droit des traités préparé par la Commission du droit international, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session (Genève, 4 Mai – 19 Juillet 1966), Documents officiels de l'Assemblée générale, Vingt et unième session, Supplément No. 9, (A/6309/ Rev. 1), p. 14.

(2) Cf. l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités Cf. aussi l'article 30 du projet précité, op. cit., p. 15.

Malgré son importance aussi théorique que pratique, le problème reste malheureusement peu exploré, et l'on ne trouve guère des études approfondies lui consacrées (3).

Même la Commission du droit international — aussi compétente qu'elle soit — n'avait pas l'audace de traiter au fond un sujet si périlleux. Dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session (4 mai — 19 juillet 1966), par lequel son projet d'articles sur le droit des traités fut présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission avait le soin de souligner que « le projet ne comporte aucune disposition concernant l'application des traités créant des obligations à la charge de particuliers ou des droits en leur faveur ». (4) et de rappeler ce qu'elle a déjà précisé dans son rapport sur les travaux de sa seizième session, à savoir qu'elle avait « examiné la question de l'application des traités créant des obligations ou des droits à l'égard des particuliers », et que « certains membres de la Commission souhaitaient voir figurer dans le présent projet d'articles une disposition à ce sujet, mais d'autres estimaient qu'une telle disposition dépasserait la portée actuelle du droit des traités, et devant cette divergence d'opinions, le rapporteur spécial a retiré cette proposition » (5). En fait, compte tenu de l'intérêt théorique

(3) La seule étude approfondie consacrée à notre sujet remonte à l'avant-guerre. C'est un article dû au feu professeur Marcel Sibert, qui fut publié aux *Mélanges Mahaim* sous le titre: "De l'effet des traités vis-à-vis des individus." (Cf. *Les mélanges offerts à Ernest Mahaim*, tome II, Sirey, Paris, 1935, pp. 332 — 340).

Cf. aussi les dix pages précieuses écrites par Charles Rousseau dans son ouvrage monumental intitulé: *Principes généraux du droit international public*, Tome I, Editions A. Pedone, Paris, 1944, pp. 429 — 439.

(4) Cf. le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session (4 mai — 19 juillet 1966), *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, No. 33.

(5) Cf. le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session (11 mai — 24 juillet 1964), Document A/5809, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, No. 22, p. 184.

et pratique indiscutable qu'il présente, le problème des effets directs que les traités internationaux puissent produire à l'égard des particuliers n'a pas manqué d'attirer l'attention de deux des rapporteurs spéciaux de la Commission, et l'on trouve bien dans le quatrième rapport de Sir Gerald Fitzmaurice(6), et dans le troisième rapport de Sir Humphrey Waldock (7), des projets d'articles visant la codification des règles relatives à notre sujet.

(6) Sous un Rubrique "b" intitulé "Effets des traités à l'égard des personnes physiques et des personnes morales à l'intérieur de l'Etat", l'article 32 du projet d'articles présenté par Sir Gerald qui avait pour titre "Traité imposant des obligations à des personnes physiques ou à des personnes morales", précisait que "lorsqu'un traité impose des obligations à titre individuel à des ressortissants des Etats contractants (y compris les personnes morales) ou bien interdit ou restreint certaines activités individuelles, les Etats contractants sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer que leur ressortissants — personnes physiques ou personnes morales — sont libres en vertu des lois internes applicables d'exécuter ces obligations et de se conformer à ces interdictions ou restrictions, ils doivent en outre faire en sorte dans la mesure du nécessaire que les dits ressortissants soient tenus par les lois internes de le faire."

D'autre part l'article 33 relatif aux traités bénéficiant à des personnes physiques ou des personnes morales", disposait que "(1) Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, lorsqu'un traité confère des droits, intérêts, ou profits à des personnes physiques ou morales ou leur bénéficie de toute autre manière les Etats contractants ont le devoir de ne mettre aucun obstacle à la jouissance de ces droits, intérêts, profits et avantages par les personnes physiques ou morales en question, et à prendre toutes mesures nécessaires pour rendre ces droits, intérêts, profits, et avantages effectifs sur le plan interne (2) Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au pouvoir discrétionnaire de renonciation, de transaction, ou d'abandon qu'a tout Etat ou tout gouvernement touchant les droits, intérêts, profits et avantages conférés à ses ressortissants en vertu d'un traité auquel il est partie. Les personnes physiques et les personnes morales peuvent elles aussi en ce qui les concerne exercer un droit de renonciation, de transaction, ou d'abandon touchant les droits, intérêts, profits ou avantages qui leur sont réservés ou qui leur reviennent directement ou indirectement en vertu d'un traité. Toutefois, si elles le font, leur Etat ou leur gouvernement ne perd pas le droit, en tant que partie au traité, de réclamer ou d'exiger l'exécution intégrale du traité."

Cf. Sir Gerald Fitzmaurice, Quatrième rapport sur le droit des traités, Document A/CN.4/120, Annuaire de la Commission du droit international, 1959, vol. II, pp. 50 et s.

(7) L'article 66 du projet d'articles présenté à la Commission du droit international par Sir Humphrey Waldock fut intitulé : "Application des traités aux individus", et précisait que "lorsqu'un traité crée des obligations ou des droits qui

Mais bien qu'ayant eu tous les deux le soin d'assurer la Commission que les dits projets d'articles «ont été rédigés de façon à éviter, si possible, toute controverse théorique touchant la situation des personnes physiques et des personnes morales en droit international, et le point de savoir dans quelle mesure elles en sont des sujets directs». (8) et que dès lors la Commission n'était pas obligé à prendre position à ce sujet (9), la Commission a préféré, tout de même, comme nous l'avons d'ailleurs indiqué ci-dessus, de ne pas aborder un sujet aussi périlleux.

2 — *Comment étudier le problème ?*

Si la Commission du droit international a estimé, et non sans raison, que les règles relatives à l'application des traités internationaux créant des obligations ou des droits à l'égard des particuliers n'étaient pas assez mûres pour être codifiées, nous estimons, quant à nous, que la question, étant donné son importance aussi théorique que pratique, mérite quand même d'être soigneusement examinée, car c'est, à notre avis la rareté des études approfondies lui consacrées qui a retardé son mûrissement.

doivent être remplis ou exercés par des personnes physiques, des personnes morales ou des groupements de personnes physiques, ces obligations ou ces droits sont applicables aux personnes physiques, personnes morales, ou groupements en questions :—

- a) par le truchement des Etats contractants au moyen de leur régime juridique interne.
- b) par le truchement des procédures et organes internationaux institués à cet effet, le cas échéant, par le traité en question, ou par tous autres traités ou instruments en vigueur.".

Cf. Sir Humphrey Waldock, Troisième rapport sur le droit des traités, Document A/CN.4/167 et add. 1 à 3, Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II.

(8) Cf. Sir Gerald Fitzmaurice, le quatrième rapport précité, No. 155, p. 79.

(9) Cf. Sir Humphrey Waldock, le troisième rapport précité, Commentaire sur l'article 66, No. 1.

A notre avis, aucune étude sérieuse de notre sujet ne saurait être bien menée, à moins qu'elle ne soit entreprise à partir des données positives respectives de chacun des ordres juridiques nationaux, des ordres juridiques internes des organisations internationales et de l'ordre juridique international, l'existence autonome et distincte de chacun de ces ordres étant un fait que l'on ne saurait nier.

En effet, afin qu'un certain acte de volonté, ainsi que le traité international, puisse faire naître des droits subjectifs directs en faveur d'un certain être, tel l'individu, ou lui imposer directement des obligations il faut nécessairement que l'ordre juridique auquel appartient l'acte aussi bien que l'être, reconnaisse au premier la qualité de "source de droit" et au second "la personnalité juridique", c'est-à-dire la capacité d'être un sujet de droit.

Or, comme il n'y a aucun être qui se trouve revêtu, par sa nature même, de la personnalité juridique, et comme il n'existe non plus aucun acte de volonté ayant par soi-même la capacité de faire naître des droits ou des obligations, car c'est, en fait, à chaque ordre juridique que revient la compétence de déterminer ses sujets de droit, et les sources des règles lui appartenant, on ne saurait, à notre avis, bien répondre à la question qui fait l'objet de nos recherches (à savoir : Les traités internationaux font-ils naître directement des droits ou des obligations à l'égard de particuliers ?), sans se poser préalablement, dans le cadre de chaque ordre juridique distinct, les deux questions préliminaires que voici :

- a) Le traité international est-il, ou non, l'une des sources de droit reconnues par l'ordre juridique en question ?

- b) L'individu est-il, ou non, l'un des sujets de droit du dit ordre juridique ?

La réponse à chacune de deux questions que nous nous avons posées étant, comme nous l'avons bien indiqué, du ressort de l'ordre juridique au sein duquel se pose la question, et ne devant forcément être la même dans le cadre de chacun des ordres juridiques précités, nous estimons que le problème doit être examiné successivement en fonction des données positives respectives des ordres juridiques nationaux, de l'ordre juridique international, et des ordres juridiques internes des organisations internationales.

Ainsi notre plan se trouve bien tracé. Dans un premier chapitre nous étudierons le problème dans le cadre des ordres juridiques nationaux; dans un deuxième chapitre le problème sera étudié dans le cadre de l'ordre juridique international,¹ et le troisième chapitre sera consacré à l'étude du problème dans le cadre des ordres juridiques internes des organisations internationales.

CHAPITRE I

LE PROBLÈME DANS LE CADRE DES ORDRES JURIDIQUES NATIONAUX

3 — *Position du problème.*

S'il ne fait aucun doute que l'individu se trouve toujours revêtu de la personnalité juridique dans le cadre de tous les systèmes juridiques étatiques contemporains, le problème se pose souvent de savoir "comment le Traité, acte juridique international, va-t-il produire des effets sur le plan interne à l'égard des individus?" (10), et si l'adoption des formalités spéciales d'ordre national se trouve toujours nécessaire afin que les juges nationaux puissent procéder à l'application des traités internationaux créant des droits en faveur des particuliers, ou leur imposant certaines obligations.

La solution de notre problème dépend donc de la réponse que l'on se trouve en mesure de donner à la question que voici : le traité international est-il l'une des sources du droit interne de chacune des parties contractantes ?

Avant de préciser notre point de vue sur la réponse que l'on doit donner à la question précitée, nous croyons devoir passer d'abord en revue l'attitude de la doctrine, de la jurisprudence internationale, et des différents systèmes juridiques nationaux à l'égard de notre problème afin de le rendre plus clair, et par conséquent apte à être résolu.

(10) Cf. Louis Cavaré, *Le droit international public positif*, Tome II, deuxième édition, Editions A. Pedone, Paris, 1962, p. 134.

4 — *L'attitude de la doctrine.*

On sait bien que le problème de la valeur de source du droit que les traités internationaux peuvent avoir dans le cadre de chacun des systèmes juridiques nationaux des parties contractantes relève théoriquement d'un autre problème plus radical, mais non moins controversé, à savoir le problème relatif à la nature des rapports qui existent entre les droits internes et le droit international, et que ce dernier problème a suscité des développements théoriques et doctrinaux très considérables, et que le débat sur cette question était à l'origine de la naissance de deux écoles très célèbres : l'école moniste et l'école dualiste.

Si certains auteurs trouvent que "le sentiment général, aujourd'hui, est que ce débat théorique est épuisé et que les historiens futurs de la doctrine du droit international le considéreront peut-être comme une des caractéristiques de la première moitié du XXème siècle"(11) et qu'il "serait donc aussi téméraire que superflu de vouloir reprendre une discussion quasi achevée" (12), nous trouvons au contraire "que ce débat est destiné à se prolonger même si ses termes doivent subir des changements essentiels et si certaines données autrefois controversées doivent être considérées comme acquises". (13) En fait s'il est vrai que "le débat entre monistes et dualistes a perdu ces derniers temps beaucoup de son acuité" et que certains "monistes ont accepté la technique dualiste", et que du côté dua-

(11) Cf. Max Sorensen, *Principes de droit international public*, R.C.A.D.I., 1960/3, t. 101, p. 109,

(12) Cf. Krystyna Marek, *Les rapports entre le droit international et le droit interne à la lumière de la jurisprudence de la C. P.J.I.*, R.G.D.I.P., 1962, p. 261.

(13) Cf. Rolando Quadri, *Cours général de droit international public*, R.C.A.D.I., 1964/3, t. 113, p. 280.

liste “on emploie en général un langage plus souple et modéré.”, “l’opposition entre les deux théories n’a pas cessé d’exister. Le fait que monistes et dualistes se sont rapprochés n’implique nullement qu’il se sont réunis.”(14)

Alors, étant donné l’importance de la querelle doctrinale qui oppose l’école moniste à l’école dualiste, nous proposons de jeter un peu de lumière sur les deux points de vue divergents.

Selon la thèse dualiste “aucun traité ne peut recevoir tel quel et directement exécution en droit interne, et il ne confère jamais de droits à des particuliers” (15), car, le droit international et le droit interne n’ayant ni les mêmes destinataires ni le même contenu, “il faut que le droit interne impose aux individus ce que le droit international impose aux Etats d’imposer aux individus” (16)

En fait les dualistes ne considèrent pas le traité international comme une source de droit interne, et dès lors n’admettent pas qu’il puisse être directement appliqué à l’égard des individus et ainsi leur créer des droits ou leur imposer des obligations. Ce point de vue se trouve, en effet, bien souligné par tous les chefs de l’école dualiste.

Etant d’avis que “le droit international public et le droit interne sont non seulement des parties, des branches du droit distinctes, mais aussi des systèmes juridiques distincts”, et que “ce sont deux cercles qui sont en contact intime, mais qui ne se superposent jamais” (17), Triepel

(14) Cf. Rolando Quadri, *op. cit.*, p. 290.

(15) Cf. Paul Reuter, *Principes de droit international public*, R.C.A.D.I., 1961/2 t. 103, p. 494.

(16) Cf. Rolando Quadri, *op. cit.*, p. 299.

(17) Cf. C.H. Triepel, *Les rapports entre le droit interne et le droit international*, R.C.A.D.I., vol. I, 1923, p. 83.

trouve, quant à lui, qu'un traité international n'est donc jamais en soi un moyen de création du droit interne". Il n'est, selon lui, qu'une simple "invitation à créer ce droit", la formation du droit reposant "toujours, dans l'Etat, sur un acte particulier de volonté de l'Etat, distinct de sa participation au développement juridique international" (18).

D'après Anzilotti "les clauses qui se rencontrent fréquemment dans les traités et qui, en apparence, expriment l'attribution des droits ou l'imposition de devoirs à des individus ou à des organes (par exemple le droit d'accès aux tribunaux, le droit d'acquérir des biens, le droit d'exercer le commerce, d'obtenir des brevets, etc., et les devoirs correspondants d'autres individus ou d'organes étatiques), en réalité, dans la mesure où elles font partie du traité, sont des manières impropres d'exprimer que l'Etat promet à un autre Etat d'accorder les droits dont il s'agit ou d'imposer des obligations"(19) car à son avis, "il n'est pas possible qu'un traité international soit en même temps, ou devienne une loi de l'Etat"(20) étant donné que "le traité et la loi sont distincts entre eux, de même que sont distincts les ordres juridiques auxquels l'un et l'autre appartiennent"(21).

(18) Cf. C.H. Triepel, *op. cit.*, p. 84.

(19) Cf. Dionisio Anzilotti, *Cours de droit international, Premier volume (Introduction — théories générales)*, Traduction française d'après la troisième édition italienne revue et mise au courant par l'auteur, par Gilbert Gidel, Sirey, Paris, 1929, pp. 403 — 404,

(20) Cf. Dionisio Anzilotti, *op. cit.*, p. 404.

(21) Il précise, cependant, que "si le traité, comme tel, n'est pas et ne peut pas devenir, une loi, il peut à l'inverse être et il est fréquemment l'occasion de l'édition d'une loi, ou mieux de normes juridiques internes requises pour l'exécution des obligations ou pour l'exercice des droits naissant du traité."

Cf. D. Anzilotti, *op. cit.*, p. 405.

C'est aussi le point de vue de Louis le Fur (22), et de Paul Fauchille(23) ,mais c'est peut être Laband qui a exposé la thèse dualiste avec le plus de force quand il a précisé qu' "un traité international n'a pas, par sa nature, d'effets juridiques à l'intérieur vis-à-vis des corps constitués et des sujets, mais purement et simplement à l'extérieur ... Les traités engagent simplement les Etats et jamais leurs sujets; ils ne créent toujours que des droits et des devoirs internationaux, jamais des règles de droit. Les sujets sont engagés, non par des transactions internationales, mais uniquement par des ordres de leur gouvernement"(24)

Si les dualistes nient au traité international la qualité de source de droit, et dès lors n'admettent jamais qu'il puisse faire naître directement des droits ou des obligations à l'égard des individus, les monistes trouvent, quant à eux, comme Georges Scelle l'a bien souligné, qu'il n'existe logiquement aucun besoin "pour que le traité soit obligatoire dans chaque circonscription étatique déterminée, qu'il soit "introduit" dans l'ordre juridique interne par un acte de puissance publique qui l'y incorporerait"(25)

(22) Cf. Les documents relatifs à l'avis consultatif No.15 rendu par la Cour permanente de Justice Internationale le 3 mars 1928 dans l'affaire de la compétence des tribunaux dantziens à l'égard des fonctionnaires des chemins de fer polonais, Publications de la C.P.J.I., Serie C, No. 14/1, Treizième session, pp. 287 — 300, surtout p. 288 et p. 289.

(23) Fauchille trouve qu'afin que les traités "produisent leurs effets vis-à-vis des citoyens et des sujets d'un Etat, il faudra que cet Etat accomplisse certains actes à l'intérieur de lui-même".

Cf. Paul Fauchille, Traité de droit international public, Tome Ier., 3ème Partie, Paris, 1926, p. 355.

(24) Cf. Laband, Le droit public de l'Empire allemand, traduction Française, Tome II, pp. 438 et s., cité par Charles Rousseau, Principes généraux du droit international public, Tome I, Editions A. Pedone, Paris, 1944, p. 430.

(25) Cf. Georges Scelle, Droit international public (Manuel élémentaire avec les textes essentiels), Les éditions Domat-Montchrestien, Paris, 1944, p. 471.

et que le traité international peut créer des droits directs pour les individus et les imposer directement des obligations car “son effet est immédiat et non médiat sur ces individus”(26).

En fait, les partisans de l'école moniste sont unanimes à déclarer avec Scelle que les traités internationaux obligent immédiatement et directement les particuliers, et “n'ont besoin d'aucun acte d'introduction ou de réception dans le droit interne pour avoir force obligatoire”(27), car, comme Hans Kelsen le précise, “si le droit international pouvait obliger l'Etat seul et non ses sujets..., il serait absolument dépourvu de force obligatoire. Car, si de l'Etat on soustrait...les individus, il ne reste plus rien qui puisse être obligé” (28).

5 — *L'attitude de la jurisprudence internationale.*

Malgré le prestige indéniable de la pensée dualiste, et l'influence considérable qu'elle n'a pas manqué d'exercer sur la jurisprudence internationale depuis plusieurs décennies, celle-ci s'est trouvée devant des cas où il lui était vraiment bien difficile de repousser certaines solutions incompatibles avec le dualisme classique, et de ne pas “reconnaître que les traités internationaux pouvaient établir des règles juridiques s'adressant directement aux particuliers”(29).

Cette évolution a commencé, en fait, par la sentence arbitrale rendue le 21 octobre 1861 par le Sénat de Ham-

(26) Cf. Georges Scelle, *Précis de droit des gens (Principes et systématique)*, Deuxième partie, Sirey, Paris, 1934, p. 348.

(27) Cf. Georges Scelle, *op. cit.*, p. 349.

(28) Cf. Hans Kelsen, *Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public*, R.C.A.D.I., 1926/4, t. 14, pp. 287—288.

(29) Cf. Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 437.

bourg dans l'affaire Yuille Shortridge et Cie entre la Grande-Bretagne et le Portugal (30) consacrant implicitement la théorie en vertu de laquelle lorsqu'un traité vise la protection des intérêts privés, les particuliers intéressés peuvent renoncer à son bénéfice, ce qui implique que c'est à ces particuliers que le traité a reconnu des droits. Il va de soi qu'admettre que les droits créés par un traité au profit d'individus peuvent faire, de la part de ceux-ci, l'objet d'une renonciation, c'est en effet admettre que les traités peuvent créer des droits directs en faveur des particuliers(31).

La deuxième phase de l'évolution jurisprudentielle anti-dualiste fut consacrée par la sentence arbitrale rendue le 7 septembre 1910 par la Cour permanente de l'Arbitrage dans l'affaire des Pêcheries de la Côte Septentrionale de l'Atlantique opposant La Grande-Bretagne aux Etats Unis(32).

Dans cette affaire la C.P.A. eut à interpréter le traité du 20 octobre 1818 entre la Grande-Bretagne et les Etats Unis, et la question de l'effet des traités internationaux à l'égard des particuliers fut l'une des celles qui retinrent son attention. La Cour trouva que "les habitants des Etats Unis ne tirent pas la liberté de pêcher directement du traité, mais du gouvernement des Etats Unis comme partie du traité"(33), parce que "le traité n'entend

(30) Cf. A. De La Pradelle et N. Politis, *Recueil des arbitrages internationaux* Tome Deuxième (1856 — 1872), Paris, 1957, p. 78 et s.

(31) Cf. pour l'analyse de cette sentence : Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 437; Marcel Sibert, *De l'effet des traités vis-à-vis des individus*, Mélanges offerts à Ernest Maheim, Tome II, Sirey, Paris, 1935, p. 336.

(32) Cf. pour le texte de cette sentence: James Brown Scott, *Les travaux de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye*, Oxford University Press, New-York, 1921, pp. 153—238.

(33) Cf. la sentence rendue par la C.P.A., *op. cit.*, p. 186.

pas accorder à des individus ou à une classe de personnes la liberté de pêcher” mais “entend assurer aux Etats Unis une part des pêcheries.... non seulement dans l’intérêt d’une certaine classe d’individus, mais, aussi dans l’intérêt des Etats Unis et de Grande-Bretagne”.(34)

L’importance de cette sentence réside dans le fait que “jusque-là le problème, qu’on le tranchât en reconnaissant ou en niant que les traités puissent imposer directement des droits ou des devoirs aux particuliers, n’avait pas cessé d’être d’ordre purement abstrait. Dans sa réponse au second point que les Etats en litige lui avait soumis, la Cour Permanente d’Arbitrage en fit une question d’interprétation de la volonté des parties”(35). Elle tira, en fait, sa conclusion que “les habitants des Etats Unis ne tirent pas la liberté de pêcher directement du traité”, de l’intention des parties de ne “pas accorder à des individus ou à une classe de personnes la liberté de pêcher dans certaines eaux”, d’où l’on pourrait déduire qu’elle a tacitement reconnu au traité la capacité de faire naître des droits directs en faveur des particuliers si tel était bien l’intention des Parties contractantes.

“Le germe nouveau déposé par cette décision, d’une manière encore un peu confuse, dans la théorie des traités internationaux et leurs effets, devait être précisé et développé, vingt ans après environ”(36) par un avis consultatif très célèbre rendu par la Cour permanente de justice internationale le 3 mars 1928 dans l’affaire de la compétence des tribunaux de Dantzing (Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service polonais, contre l’administration polonaise des chemins

(34) Cf. la sentence rendue par la C.P.A., op. cit., p. 185.

(35) Cf. Marcel Sibert, op. cit., p. 337.

(36) Cf. Marcel Sibert, op. cit., p. 338.

fer) (37) que l'on considère généralement comme le précédent jurisprudentiel le plus important dans la matière.

La question qui se posait devant la Cour, dans cette affaire, était celle de savoir si l'accord polono-dantzikois du 22 octobre 1921, relatif aux droits et obligations du personnel ferroviaire dantzikois passé au service de l'Administration polonaise (le Beamtenabkommen), avait des effets directs à l'égard dudit personnel.

Les thèses des deux parties peuvent être brièvement resumées de la manière suivante :

(A) La pologne soutenait :

1. que le Beamtenabkommen, accord international, ne crée de droits et d'obligations qu'entre les Parties contractantes.

2. que le Beamtenabkommen, comme tel, ne pouvait — ses dispositions n'ayant pas été incorporées dans la législation interne polonaise — créer directement des droits et obligations pour les individus intéressés.

B) Dantzig soutenait, par contre, que le Beamtenabkommen, bien qu'il soit en la forme, un accord international, était destiné, dans l'intention des Parties contractantes, à constituer une partie du "complexe des stipulations qui établit les rapports juridique entre l'Administration des chemins de fer et les employés" (Contrat de service), et que c'est le fond plutôt que la forme d'un acte qui détermine son caractère juridique (38).

(37) Cf. l'avis consultatif No. 15, Publication de la C.P.J. I., Serie B, No. 15.

(38) Cf. l'avis consultatif précité, p. 17.

La Cour, quant à elle, consacra la thèse dantzikoi, se en considérant l'accord en question comme faisant partie intégrante du contrat de service des fonctionnaires dantzikois, et en reconnaissant aux juridictions internes le droit et le devoir de l'appliquer, malgré son défaut d'incorporation dans les règlements polonais.

Voici le passage essentiel de l'avis consultatif :

“Le point litigieux revient donc à ceci : le Beamtenabkommen tel qu'il est, fait-il partie du complexe des dispositions qui regissent les rapports juridiques entre l'Administration polonaise des chemins de fer et les fonctionnaires dantzikois passés à son service (contrat de service) ?

La réponse à cette question dépend de l'intention des Parties contractantes. On peut facilement admettre que, selon un principe de droit international bien établi, le Beamtenabkommen, accord international, ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour des particuliers. Mais on ne saurait contester que l'objet même d'un accord international, dans l'intention des Parties contractantes, puisse être l'adoption, par les Parties, de règles déterminées, créant des droits et obligations pour des individus, et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux. Que telle ait été l'intention, dans le cas présent, c'est ce que l'on peut établir en se référant aux termes du Beamtenabkommen. Le fait que les diverses dispositions ont revêtu la forme d'un Abkommen est une preuve complémentaire, mais non une preuve décisive, quant à la nature et à l'effet juridique de l'acte. L'intention des Parties — que l'on doit chercher dans le contenu de l'accord, en prenant en considération la manière dont l'accord a été appliqué — est décisive. Ce principe

d'interprétation doit être appliqué par la Cour en la présente espèce”(39).

Cet avis consultatif, étant le précédent jurisprudentiel le plus important dans la matière, fut et reste jusqu'à maintenant, diversement interprété par la doctrine.

Quelques auteurs [(Sibert (40) et Lauterpacht (41)] l'interprètent comme signifiant que des droits ou des obligations peuvent être directement conférés ou imposés à des individus par voie de traité, si “les hautes Parties Contractantes ont accepté que le traité conférât directement des droits à leurs ressortissants”, ou “si ces ressortissants peuvent administrer la preuve de cette volonté ou de cette simple intention des parties”(42).

D'autres auteurs doutent que tel soit vraiment le sens de l'avis de la Cour.

Lord McNair trouve en effet que :

“The simple and natural explanation of the effect of the Advisory Opinion is as follows :—

- a) Poland came under a duty to give to the railway officials who opted to remain in the Polish Railway Service, the benefit of the provisions of the Beamtinnenabkommen, and this duty was discharged by incorporating those provisions into the officials' contracts of service by means of their declarations

(39) Cf. L'avis consultatif précité, pp. 17 et 18.

(40) Cf. Marcel Sibert, De l'effet des traités vis-à-vis des individus, Mélanges offerts à Ernest Mahaim, Tome II, Sirey, Paris, 1936, pp. 339 — 340.

(41) Cf. Sir Hersch Lauterpacht, The Development of International Law by the International Court, Stevens, London, 1958, pp. 173 — 176.

(42) Cf. Marcel Sibert, op. cit., p. 340.

of readiness to remain in the Polish Railway service upon the conditions contained in the Beamtenabkommen.

- b) the contracts of service were not international agreements, and, when suing the Administration in reliance upon those provisions, the officials were enforcing municipal rights — not international rights — in municipal courts”(43).

Anzilotti, le président de la Cour qui a émis l’avis, trouve quant à lui, qu’il n’est aucunement en contradiction avec la thèse dualiste. D’après lui, l’avis “ne dit pas qu’un traité, comme tel, peut créer des droits et des obligations pour des individus, sans besoin que les règles y afférentes soient incorporées dans le droit interne : il dit seulement que l’intention des Parties Contractantes peut être celle d’adopter des règles déterminées créant des droits et des obligations pour des individus et susceptibles d’être appliquées par les tribunaux nationaux. Si, dans le cas d’espèce, la Cour n’a pas cru nécessaire d’examiner si l’adoption des règles formulées dans l’accord avait effectivement eu lieu, c’est parce qu’elle a retenu que la partie qui s’était obligée d’adopter les dites règles ne pouvait en aucun cas se prévaloir du fait de ne pas avoir exécuté cette obligation pour se soustraire aux devoirs que l’accord lui imposait envers l’autre partie contractante” (44).

C’est, à notre avis, Charles Rousseau qui a saisi le mieux la vraie portée de cet avis consultatif, quand il a

(43) Cf. Lord McNair, *The Law of Treaties*, Oxford, at the Clarendon Press, 1961, p. 338.

(44) Cf. Dionisio Anzilotti, *Cours de droit international*, Traduction Française par Gilbert Gidel, Sirey, Paris, 1929, pp. 407 — 408.

écrit qu'il ne touche en rien, au principe général d'après lequel "un traité international n'est pas en soi source de droit interne" mais admet "et par là on dépasse les vues étroites de la théorie dualiste", qu'il est toujours possible de stipuler le contraire et de décider qu'un traité constituera une source directe de droits et d'obligations pour des particuliers" avant de conclure en déclarant que "s'il est vrai qu'un traité n'a pas en principe d'effets directs à l'égard des individus, il est abusif d'en conclure, comme l'ont fait les dualistes, qu'il ne peut jamais en avoir. Est seul déterminant à cet égard l'accord de volontés des Parties"(45).

A notre avis, admettre — en tant qu'exception à la règle générale selon laquelle un "accord international ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour des particuliers" — qu'un tel acte juridique international pourrait constituer une source directe de droits et d'obligation pour des particuliers, si les Parties contractantes entendaient lui attribuer cette capacité, implique logiquement la distinction entre deux catégories bien distinctes des traités internationaux, à savoir :

- a) Les traités internationaux non self-executing qui ne peuvent produire des effets directs à l'égard des individus, à moins qu'ils ne soient introduits dans le droit interne de l'Etat en question.
- b) Les traités internationaux self-executing qui peuvent créer directement des droits et des obliga-

(45) Cf. Charles Rousseau, *op. cit.*, pp. 438 — 439.

tions pour les particuliers sans qu'il soit nécessaire de leurs transformer d'abord en droit interne(46)

Le principe général étant que le traité international n'est pas en soi une source de droit interne, l'on peut soutenir l'existence d'une simple présomption d'après laquelle tout traité doit être considéré comme non-self-executing à moins qu'il ne soit établi que les Parties contractantes ont voulu lui attribuer le caractère self-executing, l'intention consciente des Parties contractantes étant, d'après la C.P.J.I., le seul critère valable pour déterminer le caractère self-executing des traités.

(46) Cf. pour la définition du caractère self-executing que le traité international pourrait avoir :

Leslie Henry, *When is a treaty self-executing*, Michigan Law Review, vol. 27, 1928 — 1929, pp. 776 — 785.

D'après Mr. Henry "a self-executing treaty is a treaty which, of its own force, furnishes a rule of municipal law for the guidance of municipal courts in deciding cases involving the rights of individuals" (p. 776).

Cf. aussi J. H.F. Van Panhuys, *Relations and interactions between international and national sciences of law*, R.C.A.D.I., 1964/2, t. 112, pp. 76. — 77

D'après Van Panhuys le terme "self-executing" pourrait être utilisé en deux sens bien distincts :

(1) "the term may be used to express the concept that under the law of a given State, certain rules of international law, especially those laid down in treaties, do not need any incorporation in order to have internal effect. ... The term thus used does not indicate to what extent a given rule of international law will be operative within the ambit of municipal law. It simply signifies that, in respect to the type of rule concerned, there is no necessity, as a matter of principle, for any incorporation enactment.

(2) "Secondly, the term may be employed to denote the character of the rules concerned. If taken in this sense, the expression "non self-executing" means that the rule is so phrased as to require further enactments for its implementation.

If taken in its second meaning, the term connotes a general concept, valid also in other fields of law.

A statute, ... may just as well be non self-executory, or self-executory, as a treaty".

Notons, enfin, que dans un arrêt rendu le 5 février 1963, dans l'affaire No. 26 — 62(47) la Cour de Justice des Communautés Européennes, était d'avis que pour savoir si l'un des articles "du traité a un effet immédiat en droit interne, dans le sens que les ressortissants des Etats membres pourraient faire valoir sur la base de cet article des droits que le juge national doit sauvegarder,... il faut en envisager l'esprit, l'économie, et les termes"(48), et trouvant "que selon l'esprit, l'économie, et le texte du traité (instituant la C.E.E.), l'article 12 doit être interprété en ce sens qu'il produit des effets immédiats et engendre des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder"(49) elle déclara "pour droit", que "l'article 12 du traité instituant la C.E.E. produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder"(50)

Cet arrêt marque, à notre avis, une nouvelle étape dans l'évolution de la jurisprudence internationale.

Tandis que la Cour permanente, avait le soin de préciser, dans son avis consultatif précité, que "selon un principe de droit international bien établi", un traité international "ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour des particuliers", et que l'intention consci-

(47) Cf. Cour de Justice des Communautés Européennes, Demande de décision préjudicielle au sens de l'article 177 du traité C.E.E., présentée par la Tariefcommissie à Amsterdam le 16 août 1962 dans le litige : N.V. Algemeen Transport — En Expedite Onderneming Van Gend & Loos, contre Administration fiscale Neerlandaise, Affaire No. 26 — 62, Arrêt de la Cour du 5 février 1963.

(48) Cf. l'arrêt précité, p. 22.

(49) Cf. l'arrêt précité, p. 25.

(50) Cf. l'arrêt précité, p. 28.

ente des Parties contractantes est le seul critère valable pour déterminer le caractère self-executing que pourraient avoir certains traités, “in its turn the European Court has moved still further away from this premise. No reference can be found in the Van Gend & Loos decision to any well-established principle militating against the creation of private rights and duties under international law nor was an reference made to the “intention of the parties”. The words actually employed, namely “having regard to the spirit, system and wording” of the relevant treaty provisions, do not appear at any rate to require any actual or conscious “intention” on the part of the persons who have participated in drafting the text. It is the nature or spirit of their product that is thus held to be conclusive rather than their intentions”(51)

Nous pouvons donc conclure que de la conception dualiste jadis dominante dans la pratique internationale, la jurisprudence internationale ne retient plus qu'une simple présomption (d'ailleurs refutable) de l'inapplicabilité immédiate des traités, et que le critère du caractère self-executing du traité n'est plus nécessairement l'intention consciente des Parties contractantes, mais peut aussi être dégagé de la nature même du traité en question.

6 — *Le problème dans le cadre de principaux systèmes juridiques nationaux :*

A l'avis de certains auteurs, le problème des effets directs que les traités internationaux pourraient produire à l'égard des particuliers “n'est pas un problème de droit

(51) Cf. J.H.F. Van Panhuys, *op. cit.*, p. 32.

international, mais un problème de technique constitutionnelle”(52), que l’on ne saurait envisager que “in the light of the national legal system concerned”(53), car c’est en effet à la constitution de chaque Etat “qu’il appartient de dire de quels critères l’administration et les tribunaux devront s’inspirer pour faire prévaloir la norme internationale”(54), et de déterminer “si un traité, même s’il est conclu avec l’approbation de l’organe législatif, doit être transformé en une loi ou en un décret du pouvoir exécutif”(55).

Si l’on examine le problème à la lumière des données constitutionnelles relatives aux principaux systèmes juridiques nationaux, l’on ne manque pas de remarquer que les solutions nationales ne sont pas toujours les mêmes. Tandis que certains systèmes exigent immanquablement l’intervention d’un acte juridique de transformation afin

(52) Cf. Pierre Lardy, *La force obligatoire du droit international en droit interne*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1966, p. 247.

Cf. aussi Hans Kelsen, *Théorie du droit international public*, R.C.A.D.I., 1953/3, t. 84, pp. 157 — 158.

(53) Cf. Van Panhuys, *op. cit.*, p. 77.

Cf. aussi : A.E. Evans, *Self-executing treaties in the United States of America*, B.Y.B.I.L., 1953, p. 193.

D’après le professeur Evans “the definition of self-executing treaties, which is essentially a problem of the enforcement of treaties, is a matter to be determined by the municipal law of a given State, interpreted with due consideration of the constitutional history of the State, the organisation of its government, and, indeed, of the political currents of a given period”.

Il trouve aussi que “the distinction between self-executing treaties and non-self-executing treaties may not be open to generalization for purposes of international law. Nevertheless, an understanding of the nature of the problem is necessary in the field of international law, because of the implications of the problem for the basic obligation of States to execute their validly concluded international agreements”.

(54) Cf. Pierre Lardy, *op. cit.*, p. 248.

(55) Cf. Hans Kelsen, *op. cit.*, p. 158.

que le traité international puisse produire des effets directs à l'égard des individus soumis à leur juridiction, d'autres systèmes nationaux font la distinction entre les traités internationaux self-executing, et les traités qui n'ont pas ce caractère et n'exigent l'intervention d'un acte de transformation qu'en ce qui concerne la deuxième catégorie.

A la tête des systèmes juridiques nationaux reconnaissant à certains traités internationaux le caractère self-executing, le système américain a une place toute particulière.

En effet, interprétant l'article 6 de la constitution des Etats Unis selon lequel tous les traités internationaux conclus ou à conclure par le gouvernement fédéral sont tenus pour la loi suprême du pays, les tribunaux de chacun des Etats fédérés devant s'y conformer nonobstant toute norme contraire de la constitution ou des lois d'un Etat fédéré (56) la Cour suprême des Etats Unis a trouvé que "tout traité conclu par les Etats Unis doit être appliqué par les organes compétents de la même manière que les lois adoptées par l'organe législatif qui est le congrès"(57) et pourrait dès lors produire des effets directs à l'égard des individus sans qu'il soit nécessaire de le transformer d'abord en droit interne par la voie d'un acte juridique spécial émanant du pouvoir législatif, lorsque "absolute

(56) L'article 6 de la constitution des Etats Unis dispose en effet que "this constitution and the laws of the United States which shall be made in pursuance thereof and all treaties made, or which shall be made under the authority of the United States, shall be the supreme law of the land, and the judges in every State shall be bound there by, anything in the constitution or laws of any state to the contrary notwithstanding".

(57) Cf. Hans Kelsen, *op. cit.*, p. 157.

in its terms as an ordinary statute”(58) “it is intended to operate as domestic law without enabling legislation”(59).

La distinction entre les traités internationaux self-executing et les traités internationaux non-self-executing fut en effet consacrée par la Cour suprême des Etats Unis dans l’affaire très célèbre *Foster v. Neilson*.

Après avoir rappelé le principe général selon lequel “a treaty is in its nature a contract between two nations, not a legislative act. It does not generally effect, of itself, the object to be accomplished, especially so far as its operation is infra-territorial, but is carried into execution by the sovereign power of the respective parties to the instrument”, le chief Justice Marshall déclara dans l’arrêt rendu en 1829 dans l’affaire *Foster v. Neilson* précitée que, “in the United States a different principle is established. Our constitution declares a treaty to be the law of the Land. It is, consequently, to be regarded in courts of justice as equivalent to an act of the legislature, whenever it operates of itself without the aid of any legislative provision. But when the terms of the stipulation import a contract, when either of the parties engages to perform a particular act, the treaty addresses itself to the political, not the judicial department, and the legislature must execute the contract before it can become a rule for the court”(60).

(58) Cf. Roger Lee Mac Bride, *Treaties versus the constitution*. The Caxton Printers limited, Caldwell, Idaho, 1955, p. 40.

(59) Cf. William C. Gordon, *Self-executing treaties — The Genocide convention*, *Michigan Law Review*, 1950, vol. 48, p. 857.

(60) Cf. Alona E. Evans, *Self-executing treaties in the United States of America*, *B.Y.B.I.L.*, 1953, p. 185; — William C. Gordon, *op. cit.*, p. 853; — Roger Lea Mac Bride, *op. cit.*, p. 39; — Edwin D. Dickinson, *Are the liquor Treaties self-executing ?* *A.J.*, 1926, pp. 447 — 448.

A partir de l'arrêt rendu dans l'affaire *Foster v. Neilson*, personne en effet ne conteste plus que "it is perfectly possible, under the... constitutional provisions, to make law in the United States by exercise of the treaty power without aid from congress" (61) et que l'on doit faire la distinction entre les traités n'ayant que la valeur d'un "promise on the part of the United States to do an act" et qui ne peuvent produire des effets directs vis-à-vis des particuliers à moins qu' "an implementing statute doing the act must be passed by Congress" afin que "the Court will permit the subject matter of the treaty to be affected", et les traités self-executing qui étant "absolute in its terms as an ordinary statute ... will be enforced as the supreme law of the land" (62), sans qu'il soit nécessaire de les transformer en droit interne.

Si le système juridique américain se trouve indéniablement considéré comme le cas typique des systèmes juridiques nationaux établissant la distinction entre les traités self-executing et les traités dépourvus de ce caractère, le système juridique anglais constitue, quant à lui, l'un des exemples les plus frappants des systèmes juridiques nationaux ne reconnaissant point cette distinction.

Etablissant "une distinction nette et fortement accentuée entre le traité international et son efficacité interne"(63) la constitution anglaise confère exclusivement

(61) Cf. E.D. Dickinson, *op. cit.*, p. 447.

(62) Cf. Roger Lea Mac Bride, *op. cit.*, p. 40.

(63) D. Lasok, *Les traités internationaux dans le système juridique anglais*, R.G.D.I.P., 1966, p. 96

à la Couronne le treaty making power (64) et “n’impose aucune limite à la compétence du souverain en matière de traités”(65) qui entrent en vigueur internationalement une fois signés et ratifiés par la Reine “même si le pouvoir législatif refuse d’y collaborer”(66), l’adaptation de l’ordre juridique interne au traité étant toutefois l’affaire exclusive du Parlement(67).

En effet, l’application du principe de la Common Law d’après lequel “international law is a part of the law of the land” étant strictement réservée au droit international non écrit(68), aucun traité n’est self-executing en Grande-Bretagne, car il faut toujours transformer le traité en droit interne par un acte pris par le parlement afin qu’il puisse être appliqué par les tribunaux britanniques (69).

(64) Cf. Lord McNair, *The Law of Treaties*, Oxford, at Clarendon Press, 1961, p. 68.

Lord McNair précise en effet que “the organ in which, constitutionally, the treaty-making power resides is the Crown, that is, Her Majesty, acting upon the advice of Her Ministers. It is the Crown which in virtue of the royal prerogative issues Full Powers for the negotiation and signature of treaties and ultimately ratifies them ... Internationally the Crown is omni-competent in the matter of treaties, and we are aware of no constitutional or other limitation upon the power of the Crown to conclude on behalf of the United Kingdom an internationally valid treaty. Nevertheless,....., although the treaty is internationally valid, it does not follow that it can receive municipal effect without legislation or some other Parliamentary activity”.

(65) Cf. D. Lasok, *op. cit.*, p. 966.

(66) Cf. D. Lasok, *op. cit.*, p. 968.

(67) Cf. R. Quadri, *op. cit.*, p. 309.

(68) Cf. R. Quadri, *op. cit.*, p. 309.

(69) Cf. Lord McNair, *op. cit.*, p. 81, qui précise qu’en Grande-Bretagne “no treaty is self-executing; no treaty requiring municipal action to give effect to it can receive that effect without the co-operation of Parliament, either in the form of a statute or in some other way. Whenever a treaty, or anything done in pursuance of it, is likely to come into question in a court of law or require for its enforcement the assistance of a court of law, the question at once will arise whether any action required on the part of the executive or the courts of law to give effect to the provisions of the treaty is, or is not, already authorised by the existing law of the land. If the answer is =

Par conséquent, "eu égard aux principes du droit international et de la constitution britannique, on pourrait concevoir une situation dans laquelle un traité, valable au point de vue du droit international, ne pourrait pas entrer en vigueur par suite de refus du Parlement. En d'autres termes, il pourrait arriver qu'un traité qui lie la Grande-Bretagne sur le plan du droit international reste lettre morte du point de vue du droit interne"(70).

Le droit positif anglais régissant la matière fut, en fait, le mieux précisé par Lord Atkin dans l'arrêt rendu, le 28 janvier 1937, par le British Empire Judicial Committee of the Privy Council dans l'affaire *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario* (on appeal from the Supreme Court of Canada) en ces termes :

"Within the British Empire there is a well-established rule that the making of a treaty is an executive act, while the performance of its obligations, if they entail alteration of the existing domestic law, requires legislative action.

Unlike some other countries, the stipulations of a treaty duly ratified do not within the Empire, by virtue of the treaty alone, have the force of law.

in the negative, the crown must induce the Parliament to legislate so as to make the necessary change in the law or to equip the Crown with the necessary power to execute the treaty. If Parliament declines to do so, the Crown will not conclude the treaty; if per incuriam the Crown has already done so, the United Kingdom is bound by it, for the Crown is internationally omniscient in the matter of treaties, and the Crown must do its best to extricate the country from an embarrassing situation. Even the fact that the treaty has been duly concluded and is internationally binding upon the United Kingdom, does not enable a British court to give effect to it municipally if it should conflict with the law of the land".

(70) Cf. D. Lasok, *op. cit.*, p. 973.

If the national executive, the government of the day, decide to incur the obligations of a treaty which involve alteration of law, they have to run the risk of obtaining the assent of Parliament to the necessary statute or statutes. To make themselves as secure as possible, they will often in such cases before final ratification seek to obtain from Parliament an expression of approval. But it has never been suggested, and it is not the law, that such an expression of approval operates as law, or that in law it precludes the assenting Parliament, or any subsequent Parliament, from refusing to give its sanction to any legislative proposals that may subsequently be brought before it.

Parliament, no doubt,, has a constitutional control over the executive : but it cannot be disputed that the creation of the obligations undertaken in treaties and the assent to their form and quality are the function of the executive alone. Once they are created, while they bind the State as against other contracting parties, Parliament may refuse to perform them and so leaves the State in default”(71)

7. *Conclusion du Premier Chapitre*

Malgré toute l'estime que nous devons à l'opinion adoptée par la C.P.J.I. dans son avis consultatif précité relatif à la compétence des tribunaux dantziens à l'égard des fonctionnaires des chemins de fer polonais, nous croyons que la valeur de source directe des droits ou des obligations que les traités internationaux pourraient avoir à l'égard des particuliers dans le cadre des différents ordres juridiques nationaux ne dépend ni de l'intention consciente ou inconsciente des Parties contractantes, ni de la nature

(71) Cf. Annual Digest, vol. 8, Years 1935 — 1937, Case No. 17, p. 43.

même du traité en question, mais du droit national de chacun des Etats parties au traité.

C'est, en fait, le point de vue de Hans Kelsen qu'il n'a pas manqué d'exprimer fort clairement dans ses cours professés à l'Académie de La Haye en 1953. D'après cet illustre savant, "c'est la constitution de chaque Etat qui détermine si un traité, même s'il est conclu avec l'approbation de l'organe législatif, doit être transformé en une loi ou en un décret du pouvoir exécutif" étant donné que "la nécessité d'une transformation dépend du droit national et non du droit international"(72).

Par conséquent, il trouve, non sans raison, que "si les dispositions du traité doivent être appliquées par des tribunaux étatiques indépendants du gouvernement et si la constitution de l'Etat permet aux tribunaux d'appliquer, seulement le droit créé par les organes législatifs de l'Etat, en pareil cas une véritable transformation du traité en une loi est certainement nécessaire" mais précise qu' "il se peut aussi que selon une disposition constitutionnelle les traités conclus par l'Etat conformément à la constitution soient obligatoires pour les organes et les sujets de l'Etat et notamment pour les tribunaux au même titre que les lois et les autres normes juridiques créées par les organes législatifs de l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de

(72) Cf. Hans Kelsen, *Théorie du droit international public*, R.C.A.D.I., 1953/3, t.84, p. 158 qui précise, non sans raison, que si "un grand nombre de constitutions prévoient que tous les traités ou certains d'entre eux, doivent pour être valables être approuvés par l'organe législatif, une telle approbation n'est pas une transformation. Elle est une participation de l'organe législatif à la conclusion du traité, c'est-à-dire à la création de normes du droit international", (ibid., p. 158).

publier le traité ou de le transformer d'une autre manière" (73).

Le problème relevant exclusivement du droit national, il souligne, et nous sommes d'accord avec lui, que même si le traité en question peut "prévoire expressément que ses normes doivent être appliquées directement par les organes des Etats contractants sans qu'il soit nécessaire de les transformer en droit national, dans ce cas une transformation serait néanmoins nécessaire si le traité devait être appliqué par des tribunaux autorisés seulement par la constitution à appliquer le droit crée par les organes législatifs de l'Etat" (74).

En d'autres termes, ce n'est pas le droit international qui pourrait conférer au traité le caractère self-executing, mais le droit constitutionnel de chacun des Etats contractants.

Nous nous avons posé une question au début du présent chapitre, à savoir : le traité international est-il l'une des sources du droit interne de chacune des Parties contractantes?, et nous croyons pouvoir maintenant lui donner une réponse définitive. A notre avis le traité international n'est jamais en soi l'une des sources du droit national, et ne peut avoir ce caractère à moins que la constitution de l'Etat en question ne le lui confère explicitement.

(73) Cf. Hans Kelsen, *op. cit.*, p. 157.

Notons aussi qu'une telle disposition constitutionnelle n'est, à l'avis de certains auteurs, qu'un "transformateur permanent"

Cf. Rolando Quadri, *op. cit.*, p. 303.

(74) Cf. Hans Kelsen, *op. cit.*, p. 157.

CHAPITRE II.

LE PROBLEME DANS LE CADRE DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

8. *Position du problème :*

Nous avons déjà précisé dans l'introduction de cette étude qu' "afin qu'un certain acte de volonté, ainsi que le traité international, puisse faire naître des droits subjectifs directs en faveur d'un certain être, tel l'individu, ou lui imposer directement des obligations, il faut nécessairement que l'ordre juridique auquel appartient l'acte aussi bien que l'être, reconnaisse au premier la qualité de "source de droit", et au second la "personnalité juridique", c'est-à-dire la capacité d'être un sujet de droit" (75).

Or, s'il ne fait aucun doute que les traités internationaux se trouvent bien parmi les actes de volonté capable de faire naître de vraies règles internationales "la question de savoir si, et dans quelle mesure, les individus peuvent être considérés comme sujet de droit international est, comme chacun le sait, une question controversée"(76).

Comme "il n'est aucun auteur "majeur" ou "mineur", qui n'ait donné son avis sur ce problème"(77) et comme

(75) Cf. supra, No. 2.

(76) Cf. le commentaire de Sir Humphrey Waldock sur l'article 66 de son projet d'articles, présenté avec son troisième rapport sur le droit des traités, document A/CN.4/167 et add. 1 à 3, Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II.

(77) Cf. J. de Soto, L'individu comme sujet du droit des gens. *Mélanges Scelle*, T. II, p. 687.

l'on peut facilement faire état de l'opinion de plusieurs autorités du droit international à l'appui de chacune des tendances opposées, il ne saurait, à notre avis, être question, dans le cadre restreint de notre étude, de reprendre le problème dans son ensemble; il nous suffit de préciser notre point de vue personnel sur le problème (78).

9. *Les individus peuvent-ils se trouver revêtus de la personnalité juridique internationale ?*

A notre avis, l'individu n'est pas, en principe, l'un des sujets habituels du droit des gens, et dès lors les traités ne peuvent lui faire engendrer des droits directs sur le plan de l'ordre juridique international, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels.

Néanmoins, étant donné que les sujets du droit international public "ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou quant à l'étendue de leurs droits", et que "leur nature dépend des besoins de la communauté" (79) nous sommes d'avis que les sujets habituels du droit des gens peuvent, par le moyen d'un traité international, donner à l'individu, une personnalité juridique limitée quant à l'étendue et quant au temps.

Cependant, il ne faut absolument pas, "confondre les deux problèmes de la personnalité internationale de l'individu et de la reconnaissance des droits de l'homme en droit international, encore qu'ils aient indiscutablement des points communs", car la reconnaissance des droits

(78) Cf. sur l'ensemble du problème : Carl Aage Norgaard, *The Position of the Individual in International Law*, Munksgaard, Copenhagen, 1962.

(79) Cf. C.I.J., "Réparation des dommages subis au service des Nations-Unies", Avis consultatif du 11 avril 1949, Recueil 1949, p. 178.

de l'homme "peut signifier seulement que les personnes du droit international doivent respecter ces droits de l'individu, autrement dit que l'individu constitue la fin du droit international, ce que personne ne nie plus maintenant, mais ce qui n'est pas la même chose que lui reconnaître la personnalité" (80).

En fait, il ne suffit pas, selon nous, afin de prétendre qu'un certain traité a bien doté l'individu de la personnalité juridique internationale, qu'il oblige les Etats membres de lui garantir certains intérêts sur le plan de leur ordre juridique interne, sans toutefois lui accorder une véritable voie de recours de nature internationale susceptible de lui assurer la possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre de l'ordre juridique international, car "without subjecting the State to the jurisdiction of a tribunal, no rights of individuals in relations to the State are established" (81).

"The right to bring a claim (being) of the essence of juridical personality" (82), nous croyons que le vrai critère de la personnalité juridique internationale réside dans la possibilité d'un recours devant un organe international (soit sous la forme d'un vrai droit d'ester en justice, soit sous la forme d'un droit de pétition-plainte), et que "tant que ces voies ne se situent pas directement sur le plan du droit international, la personnalité internationale

(80) Cf. De Soto, *op. cit.*, pp. 692 — 693.

(81) Cf. Hans Kelsen, "Principles of International Law, Second edition revised and edited by Robert W. Tucker, New York, 1966, p. 226.

(82) Cf. Sir Hersch Lauterpacht, "The Development of International Law by the International Court", Stevens, London, 1958, p. 178.

de l'individu est extrêmement imparfaite, voire même nominale(83).”

10. *L'Etat de la pratique internationale.*

Il y a une vingtaine d'années, Maurice Bourquin a écrit, qu' "un coup d'oeil sur la pratique contemporaine permet de constater que les barrières qui arrêtaient l'individu au seuil de l'organisation internationale commencent à céder ou du moins à s'entr'ouvrir". Mais ayant la finesse de comprendre que "sans doute le mouvement est-il encore timide", il mettait en garde les auteurs "enclins à prendre leurs désirs pour des réalités", d'attribuer à ce mouvement, "des proportions qui dépassent singulièrement la réalité présente", et n'a pas hésité à affirmer que "les cas dans lesquels l'ordre international le (l'individu) saisit directement et lui attribue compétence pour faire valoir lui-même ses droits restent tout à fait exceptionnels", et qui si l'on relève "une tendance à accroître le nombre de ces exceptions les innovations demeurent limitées à un cercle très étroit (84)".

(83) Cf. Paul Reuter, *Principes de droit international public*, R.C.A.D.I. 1961/2, t. 103, p. 502. Le professeur Reuter précise d'ailleurs, non sans raison, "qu'on a pu soutenir que l'individu était une personne de droit international, parce qu'une règle coutumière de ce droit lui interdisait la piraterie ou que certaines règles de même nature créaient des crimes de guerre. Il faut bien reconnaître que si de telles infractions sont sanctionnées par des juridictions purement nationales, ou par des réclamations diplomatiques entre Etats, ce n'est qu'un jeu de l'esprit de parler de personnalité internationale de l'individu. En revanche, si ce dernier devient dans ces hypothèses justiciable de tribunaux internationaux, la situation change complètement. Il en est ainsi également en matière de droits de l'homme, ceux-ci ne conférant vraiment à l'individu une personnalité internationale que lorsqu'ils sont aménagés sur un plan international avec un droit de réclamation, de pétition ou de sanction devant des organismes internationaux, juridictionnels ou non".

Cf. Paul Reuter, *op. cit.*, p. 503.

(84) Cf. Maurice Bourquin, *L'humanisation du droit des gens, La technique et les principes du droit public : Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, Tome Premier, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1950, p. 44.

Or, si l'un des auteurs trop optimistes a affirmé dans une étude plus récente que "l'individu, cet homme oublié de XX^e siècle,, allait entrer avec éclat dans la sphère des relations internationales" (85), nous trouvons, quant à nous, que la situation n'a pas beaucoup changé depuis la publication de l'étude remarquable de Maurice Bourquin que nous avons déjà cité.

En fait, il n'est pas absolument fréquent que des traités internationaux accordent aux particuliers la personnalité internationale dans le sens que nous avons précisé. Cependant l'on peut citer un certain nombre des traités, assez rares mais bien connus, "qui instituent des procédures ou des tribunaux internationaux à l'effet exprès d'appliquer aux individus des droits ou obligations nés des traités"(86)

La première convention internationale reconnaissant aux individus un droit d'action directe devant une instance internationale fut celle de Washington du 20 décembre 1907 instituant la Cour de justice centre-américaine (87).

Aux termes de cette convention conclue entre les cinq Républiques de l'Amérique centrale, les Etats contractants "étaient convenus de soumettre à la Cour, tous les

(85) Cf. Marcel Slusny, Quelques observations sur les systèmes de protection internationale des droits de l'homme, Mélanges offerts à Henri Rolin, Pedone, Paris, 1964, p. 374.

(86) Cf. Sir Humphrey Waldock, *ibid.*

(87) La Convention du 20 décembre 1907 instituant la Cour de justice centre-américaine fut la première convention *ratifiée* reconnaissant aux particuliers le droit de saisir un tribunal vraiment international, mais elle ne fut la première convention conclue qui conféra aux individus une telle possibilité. En fait la convention non ratifiée de la Haye du 18 octobre 1907 relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises reconnut aux particuliers le droit de saisir la Cour.

Cf. pour le projet de Cour internationale des prises : Manley O. Hudson, *op. cit.* pp. 80 et s.

débats ou toutes les controverses qui pourraient survenir entre eux, de quelque nature qu'ils fussent et quelle que fût leur origine, dans les cas où les chancelleries respectives n'auraient pas pu arriver à un accommodement. La compétence fut également conférée à la Cour de connaître d'affaires entre un gouvernement et un particulier, ressortissant d'un autre Etat, pourvu qu'il s'agit, ou bien d'affaires de caractère international, ou bien de demandes alléguant une violation d'un traité ou d'une convention; dans les cas de cet ordre, il n'était pas nécessaire que le gouvernement du particulier appuyât sa réclamation, mais, lorsqu'il s'agissait d'une réclamation introduite contre un gouvernement, il était indispensable que les remèdes locaux eussent été préalablement épuisés ou que l'on put prouver l'existence d'un déni de justice. Toute affaire entre un gouvernement contractant et un particulier pouvait être, d'un commun accord, soumise à la Cour" (88).

Durant son existence dix affaires furent soumises à la Cour. De ces dix affaires, cinq — parfois mal connues (89) — furent introduites par des particuliers et, dans chaque cas, la demande fut soit rejetée, soit déclarée irrecevable, de sorte que "no decision was rendered in favour of the private party" (90).

Dans les affaires Diaz c. République de Guatemala

(88) Cf. Manley O. Hudson, *La Cour Permanente de Justice Internationale*, Edition française établie par le Baron d'Honinchtun, Editions A. Pedone, Paris, 1936, p. 50.

(89) Il est, en fait, très frappant qu'une grande autorité du droit international tel notre maître le Professeur Rolando Quadri n'a pas hésité à affirmer que "la Cour de Justice de l'Amérique Centrale, établie par le traité de Washington du 20 décembre 1907, ... n'a jamais fonctionné pour des affaires individuelles".

Cf. Rolando Quadri, *op. cit.*, p. 411.

(90) Cf. W. Paul Gormley, *The procedural status of the individual before international and supranational tribunals*, Martinus Nijhoff, The Hague, 1966, p. 33.

(la résolution du 6 mars 1909) (91), et de Salvador Cerda c. Costa-Rica (la résolution du 14 octobre 1911) (92), et Felipe Molina Larios c. Honduras (la "sentencia" du 10 décembre 1913) (93) les demandes furent déclarées irrecevables pour défaut d'épuisement des recours internes. Dans l'affaire Alejandro Bermudez y Nunez c. Costa-Rica, "la Cour déclara la demande sans fondement étant donné que les personnes qui résident dans un pays sont dans l'obligation d'en respecter la neutralité et que le décret d'expulsion du Costa-Rica était légal" (le jugement "sentencia" du 7 avril 1914) (94) et dans l'affaire l'affaire de l'élection du Président Gonzalez Flores de Costa-Rica "la Cour rendit le 3 juillet 1914 un jugement unanime (sentencia) dans lequel elle déclara la protestation (contre l'élection prétendue nulle du Président Gonzalez Flores) irrecevable, parce que cette protestation visait une intervention dans les affaires intérieures du Costa-Rica et qu'il ne s'agissait pas d'un cas présentant un caractère international" (95).

Or, si l'on ne saurait pas nier que "dès le début, La Cour de Justice centre-américaine ait été vouée à l'insuccès"(96), et qu' "aucune des cinq affaires, dans lesquelles les demandeurs étaient des particuliers, n'offrait beaucoup

(91) Cf. Manley O. Hudson, *op. cit.*, p. 56.

(92) Cf. Manley O. Hudson, *op. cit.*, p. 57.

(93) Cf. Manley O. Hudson, *op. cit.*, p. 59.

(94) Cf. Manley O. Hudson, *op. cit.*, p. 60.

(95) Cf. Manley O. Hudson, *op. cit.*, p. 61.

(96) Cf. Manley O. Hudson, *op. cit.*, p. 77.

d'importance au point de vue pratique"(97) de sorte que la Cour ne put exercer aucune influence réelle durant sa brève existence, les tribunaux arbitraux mixtes établis par les traités de paix conclus après la première guerre mondiale eurent indéniablement plus de succès.

Institués par les articles 304—305 du traité de Versailles, l'article 256 du traité de Saint-Germain, l'article 188 du traité de Neuilly, l'article 239 du traité de Trianon et l'article 92 du traité de Lausanne (98), "par méfiance envers les juridictions des pays ex-ennemis" (99) "il y avait autant de T.A.M. que d'Etats belligérants groupés deux à deux (ex. T.A.M. franco-allemand, anglo-allemand, roumano-hongrois, etc.)", et chaque T.A.M. comprenait "trois membres, un pour chaque Partie et un président neutre choisi par les Parties ou, à défaut, par le Conseil de la Société des Nations", les décisions étant rendus à la majorité (100).

Les tribunaux arbitraux mixtes "étaient destinés à régler : (a) les litiges provoqués par les mesures exceptionnelles de guerre (liquidation, administration forcée, séquestre, dispositions prises par les Etats ennemis contre

(97) Cf. Manley O. Hudson, *op. cit.*, p. 78.

(98) Charles Rousseau, *Droit international public*, Sirey, Paris, 1953, p. 509.

(99) Cf. Georges Scelle, *Droit international public : Manuel élémentaire avec les textes essentielles*, Les Editions Domat-Montchrestien, Paris, 1944, p. 527.

(100) Cf. Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 510.

Louis Delbez, *Les principes généraux du droit international public*, Troisième édition, Librairie Général de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1964, p. 566.

Georges Scelle, *op. cit.*, pp. 527 — 528.

Cf. aussi, sur le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes :

Rudolf Bluhdorn, *Le fonctionnement et la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes créés par les traités de Paris*, R. C. A. D. I., 1932/3, t. 41, pp. 137 et s.

les ressortissants alliés), (b) les litiges relatifs aux contrats conclus avant la mise en vigueur du traité entre les ressortissants alliés et les ressortissants ennemis. Ils étaient ouverts aux Etats comme aux particuliers” (101) et “de nombreuses actions ont été intentées devant ces tribunaux internationaux par des individus” (102).

Bien que l'on ne doit pas sous-estimer le fait que ces tribunaux “étaient compétents pour connaître les actions intentées par un particulier contre un Etat ennemi, ainsi que des litiges relatifs à des contrats conclus avant 1914 entre des individus devenus ultérieurement ennemis l'un de l'autre”(103), il faut cependant admettre qu'il “s'agissait d'un phénomène passager lié à la défaite des Puissances centrales et qui n'était pas destiné à créer un précédent pour de nouvelles expériences”(104), et que la nature internationale de ces tribunaux n'est pas certaine. En effet, si des auteurs prestigieux tels Sir Hersh Lauterpacht(105) et le professeur Charles Rousseau considèrent les tribunaux arbitraux mixtes “comme de véritables juridictions internationales” (106) certains

(101) Cf. Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 509—Louis Delbez, *op. cit.*, p. 456. Georges Scelle, *op. cit.*, p. 527—J. de Soto, *op. cit.*, p. 703.

(102) Cf. Sir Humphrey Waldock, *ibid.*

(103) Cf. Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 217.

(104) Cf. Rolando Quadri, *op. cit.*, p. 403.

(105) Cf. Sir Hersh Lauterpacht, *International Law and Human Rights*, Stevens & Sons Limited, London, 1950, p. 50.

(106) Cf. Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 510.

Notre grand maître trouve que “le fait que les individus étaient parties devant les T.A.M. ne doit pas empêcher de considérer ces derniers comme de véritables juridictions internationales, le critère véritable de la nature d'un tribunal étant d'ordre formel et résidant non dans le droit appliqué par lui ou dans la qualité des justiciables, mais dans l'acte qui est à la source de sa création et de ses pouvoirs; c'est l'existence d'un traité international qui constitue à cet égard le critère décisif”.

autres — non moins prestigieux — tels les professeurs Dionisio Anzilotti et Georges Scelle sont d'avis que "ces sont des organes juridictionnels communs à deux Etats et non pas des organes juridictionnels internationaux"(107).

En tout état de cause, les derniers tribunaux arbitraux mixtes ont disparu définitivement en 1932(108) et les Puissances Alliées victorieuses dans la deuxième guerre mondiale avaient la sagesse de ne pas renouveler une expérience discutée considérée parfois "une création assez artificielle, de caractère discriminatoire à l'égard de certains Etats, et en opposition certaine avec l'évolution traditionnelle de la territorialité de la pratique judiciaire dans la communauté internationale" (109).

Un autre exemple — non moins isolé — d'une convention internationale reconnaissant aux individus un droit

(107) Cf. Dionisio Anzilotti, *op. cit.*, pp. 135 — 136 qui base son point de vue sur le fait que les tribunaux arbitraux mixtes "ont dans certains cas une compétence facultative concurrente avec celle des tribunaux nationaux des Puissances alliées et associées", et trouve que "les dispositions des traités en question, qui accordent à l'individu le droit de recourir aux tribunaux arbitraux mixtes et établissent les règles applicables par ces tribunaux, sont devenues des normes internes de chacun des Etats contractants, grâce à l'approbation régulière et à la publication du traité dans les modalités exigées par la constitution, et composent un droit interne uniforme dont la réalisation uniforme est garantie par l'existence de l'organe juridictionnel commun".

Cf. aussi Georges Scelle, *Droit international public : Manuel élémentaire avec les textes essentielles*, Les Editions Domat-Montchrestien, Paris, 1944, p. 528.

Le regreté savant a précisé — dans son ouvrage précité — que les tribunaux arbitraux mixtes étaient "à proprement parler, des instances bi-étatiques plutôt que réellement internationales".

(108) Cf. Louis Delbez, *op. cit.*, p. 456.

Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 510.

(109) Cf. Georges Scelle, *op. cit.*, p. 528.

d'action directe devant une instance internationale est celui qu'offre la convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la protection des minorités et à la sauvegarde des droits de propriété en Haute-Silésie qui créa un tribunal arbitral compétent pour connaître les actions intentées par les sujets de chacune de deux parties contre l'autre partie ou même "against their own State" (110). Cette expérience n'a pas duré que pendant une quinzaine d'années. La convention précitée a pris fin en 1937 (111) et n'était pas renouvelée après la deuxième guerre mondiale.

Or, si les Puissances alliées victorieuses dans la deuxième guerre mondiale n'ont pas créé des tribunaux semblables aux tribunaux arbitraux mixtes, et n'ont pas institué un régime international pour la protection des minorités pareil à celui qui fut appliqué en Haute-Silésie de 1922 jusqu'à 1937, elles ont créé un tribunal militaire international — de nature tout à fait différente — qui mérite, à notre avis, un examen à part, étant donné le fait qu'il n'avait pas de précédents dans l'histoire des relations internationales (112).

(110) Cf. Sir Hersh Lauterpacht, *op. cit.*, p. 50.

Sir Humphrey Waldock, *ibid.*

Hans Kelsen, *Principles of International Law*, Second edition revised and edited by Robert W. Tucker, Holt Rinehart and Winston Inc., New York, 1966, p. 225

(111) Cf. L. Oppenheim, *International Law*, Vol. I — Peace, Eighth edition edited by H. Lauterpacht, Longmans Green and Co., London, 1958, p. 714, note 2.

(112) Cf. Rolando Quadri, *op. cit.*, p. 408. En effet, bien que "le principe de la responsabilité internationale des Etats belligérants pour violation des règles relatives à la conduite des hostilités a été expressément posé par l'article 3 de la convention IV de la Haye de 1907 d'après lequel "La Partie belligérante qui violerait les dispositions du dit règlement (Règlement annexé à la convention) sera tenue à indemnité, s'il y a lieu", et "sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée", le droit international positif n'a pas reconnu la responsabilité pénale des gouvernants en cette matière que dans le traité de Versailles.

Institué par l'accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (113), le

= Or, ce traité n'a pas créé aucune instance internationale ayant compétence pour juger les gouvernants accusés de crimes de guerre. Il se contenta d'annoncer — dans une formule très vague "qui traduisait l'embarras des rédacteurs du traité devient une notion nouvelle"—la mise en accusation publique de l'ex-empereur d'Allemagne Guillaume II "pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités" (l'article 227), et de permettre aux Puissances alliées et associées de traduire devant leur tribunaux militaires "les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre" (les articles 228 à 230).

D'ailleurs, malgré la timidité de la tentative, son échec sur les deux plans ne fut que total. D'une part, le gouvernement néerlandais refusa à deux reprises de livrer Guillaume II — "réfugié sur son territoire, et réclamé avec une certaine mollesse" — en invoquant "à l'appui de son refus sa qualité d'Etat tiers par rapport au traité de Versailles, l'inapplication de l'extradition aux crimes politiques et l'extension traditionnelle du droit d'asile à cette catégorie de délinquants". D'autre part, "des 896 criminels de guerre réclamés par les Alliés à l'Allemagne le 3 février 1920, seuls 45 furent jugés et 9 condamnés par la Cour suprême de Leipzig, érigée à cette fin en juridiction criminelle par une loi allemande du 13 décembre 1919. Les Alliés ayant renoncé à obtenir l'extradition des coupables devant les refus successifs du Reich".

Cf. Charles Rousseau, *op. cit.*, pp. 575—576. —J. de Soto, *op. cit.*, p. 709.

Louis Delbez, *op. cit.*, pp. 517 — 518.

(113) Cet accord fut signé à Londres, le 8 août 1945, par l'U.R.S.S., Les Etats Unis, La France et l'Angleterre. Dix-huit pays y adhérèrent ultérieurement.

Cf. Louis Delbez, *op. cit.*, p. 519.

Diverses déclarations antérieures avaient, en effet, affirmé la décision des Puissances Alliées de châtier comme crimes internationales les violations du droit des gens imputées aux ressortissants des Puissances de l'Axe. La déclaration de Saint James Palace du 13 janvier 1942 due aux neuf gouvernements en exil à Londres constitue l'antécédent le plus important de l'acte de Londres de 1945. Cette déclaration fut suivie par d'autres déclarations non moins importantes dont la plus significative fut celle de Moscou du 30 octobre 1943 sur le châtement des criminels de guerre, et le principe fut réaffirmé par l'article 11 de la déclaration de Berlin du 5 juin 1945 concernant la défaite de l'Allemagne et la prise de l'autorité suprême par les gouvernements alliés.

Cf. Charles Rousseau, *op. cit.*, pp. 576 — 577.

J. De Soto, *op. cit.*, pp. 710 — 711.

Roiando Quadri, *op. cit.*, p. 407 note 85.

tribunal militaire international, dit le Tribunal de Nuremberg (114) “fut composé de quatre juges, désignés respectivement par les quatre puissances signataires, et de quatre suppléants” (115), et était compétent “pour juger — en déterminant d’une manière discrétionnaire soit la nature soit le quantum de la peine — trois catégories de faits : crimes de guerre, crimes contre la paix, crimes contre l’humanité” (116).

“Sur la nature du Tribunal militaire international de Nuremberg et sur l’existence, la nature et le fondement des catégories des crimes prévues par l’Acte de Londres, ainsi que sur l’appréciation politique et morale du jugement, une controverse doctrinale est encore en cours, et ne semble pas devoir prendre fin” (117). Nous sommes,

(114) L’accord de Londres du 8 août 1945 créant le Tribunal de Nuremberg, concernait la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l’Axe. En ce qui concerne l’Extrême-Orient, une charte similaire, signée le 19 janvier 1946 créa un autre tribunal militaire international dit le Tribunal de Tokio pour juger les grands criminels de guerre de nationalité japonaise.

Cf. Charles Rousseau, *op. cit.*, p. 578.

(115) “Les juges devaient élire leur président. Ce fut le Lord Justice Lawrence qui fut désigné par ses collègues”.

Cf. Louis Delbez, *op. cit.*, p. 519.

(116) Cf. Rolando Quadri, *op. cit.*, p. 408.

Le système adopté à Moscou (La déclaration du 30 octobre 1943) étant basé sur la distinction fondamentale entre criminels ordinaires et grands criminels de guerre, le Tribunal de Nuremberg fut créé pour juger les seuls grands criminels de guerre. Les criminels de guerre ordinaires devaient être jugés par les tribunaux des pays contre lesquels ils ont commis leurs forfaits.

Cf. Louis Delbez, *op. cit.*, p. 518.

(117) Cf. Rolando Quadri, *op. cit.*, p. 409.

En effet, “le tribunal de Nuremberg a été contesté dans sa légalité et on a dirigé contre lui trois critiques principales” qui concernaient “sa composition”, la “violation par le système de Nuremberg de la règle *nullum crimen ou nulla poena sine lege*”, et “la violation par le statut de Nuremberg du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale”.

précisément, de l'avis de notre grand maître le professeur Rolando Quadri qui trouve, non sans raison, que "dans le cas de Nuremberg les individus, ex-organes de l'Etat allemand, (ayant été) jugés et exécutés par les soins des quatre Puissances qui occupaient et gouvernaient le territoire allemand, c'est donc à ces quatre Puissances en tant que gouvernement provisoire de l'Allemagne conquise qu'il faut imputer le jugement et les actes de l'exécution qui s'y rattachent"(118).

Notons enfin que la dernière en date, et la seule actuellement en vigueur, des conventions internationales accordant aux individus une véritable voie de recours de nature internationale susceptible de leur assurer la possibilité de faire valoir certains droits dans le cadre de l'ordre juridique international, est la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 par la plupart des membres du Conseil de l'Europe qui entra en vigueur le 3 septembre 1953, date à laquelle le dixième instrument de ratification a été déposé entre les mains du secrétaire général du Conseil de l'Europe (119).

Cette convention avait le soin d'énumérer certains droits qu'elle protège(120), et d'instituer "à la différence

= Cf. pour l'examen de ces trois critiques :

Louis Delbez, *op. cit.*, pp. 520—522.

Charles Rousseau, *op. cit.*, pp. 578—579.

(118) Cf. Rolando Quadri, *op. cit.*, p. 411,

(119) Cf. sur cette convention en général la bibliographie détaillée publiée dans :
W.I. Ganshof Van Der Meersch, *Organisations Européennes*, Sirey, Paris, 1966, pp. 247 — 252.

(120) Cf. sur l'énumération des droits protégés par la Convention, et des droits qu'elle a omis :

Paul Reuter, *Organisations européennes*, Collection Thémis, Presses Universitaires de France, Paris, 1965, pp. 122 et s.

Roger Pinto, *Les organisations européennes*, Deuxième édition, Payot, Paris 1965, pp. 88 et s.

d'autres textes internationaux ou, internes, ... des mécanismes de contrôle et de sanction précis et développés qui présentent déjà un caractère fédéral". (121). Elle a institué, en effet, deux organes principaux de contrôle : la Commission des Droits de l'Homme, et la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Or, si la Cour est fermée aux individus, et ne peut être saisie qu'après la Commission, et d'une affaire à l'encontre d'un Etat qui a accepté sa compétence, soit par un autre Etat ou par la Commission elle-même (22), cette dernière (La Commission) peut être saisie soit par toute Haute Partie contractante contre une autre (art. 24 de la Convention), soit par "toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention". (art. 25 de la Convention).

Malgré le fait que la compétence de la Commission en matière de requêtes individuelles est subordonnée à l'acceptation préalable de l'Etat mis en cause qui doit prendre la forme d'une déclaration pure et simple ou à durée déterminée reconnaissant la compétence de la Commission et visant l'ensemble des dispositions de la Convention ou seulement certaines d'entre elles (123), il ne fait aucun doute que cette construction juridique réalise un progrès considérable étant donné que "l'accès direct des particuliers à des organismes internationaux, l'établissement de relations immédiates entre l'organi-

(121) Cf. Paul Reuter, *op. cit.*, p. 120.

(122) Cf. sur la compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme : Paul Reuter, *op. cit.*, pp. 128 et s.

Roger Pinto, *op. cit.*, pp. 185 et s.

(123) Cf. Roger Pinto, *op. cit.*, pp. 172 — 173.

sation internationale et les particuliers, marque un profond bouleversement de la structure de la société internationale” (124)

11 — *Conclusion du Deuxième Chapitre :*

Nous avons constaté dans la conclusion du précédent chapitre, que les traités internationaux ne peuvent faire naître des droits subjectifs directs en faveur des individus, ni leur imposer directement des obligations dans le cadre des ordres juridiques nationaux, car “le traité international n’est jamais en soi l’une des sources du droit national, et ne peut avoir ce caractère à moins que la constitution de l’Etat en question ne le lui confère explicitement” (125)

En ce qui concerne le cadre propre de l’ordre juridique international, nous sommes d’avis que l’individu n’étant pas l’un des sujets habituels du droit international public, les traités internationaux ne peuvent en principe lui faire naître des droits subjectifs directs ni lui imposer directement des obligations, sauf dans des cas très rares et tout à fait exceptionnels auxquels nous avons fait allusion, et qui ne constituent, comme nous l’avons d’ailleurs constaté, qu’un phénomène passager et purement exceptionnel.

A notre avis, les traités internationaux n’ont pas en règle générale, la capacité de faire naître des droits directs en faveur des particuliers ou de leur imposer directement d’obligations que dans le seul cadre des ordres juridiques internes des organisations internationales,

(124) Cf. Paul Reuter, *Principes de droit international public*, R.C.A.D.I., 1961/2 T. 103, p. 503.

(125) Cf. *Supra*, No. 7.

comme nous allons le démontrer dans le troisième chapitre de cette étude.

CHAPITRE III

LE PROBLEME DANS LE CADRE DES ORDRES JURIDIQUES INTERNES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

12 — *Position du problème :*

Dans l'introduction de cette étude, nous avons déjà précisé que, "comme il n'y a aucun être qui se trouve revêtu, par sa nature même, de la personnalité juridique, et comme il n'existe non plus aucun acte de volonté ayant par soi-même la capacité de faire naître des droits, ou des obligations, car c'est, en fait, à chaque ordre juridique que revient la compétence de déterminer ses sujets de droit et les sources des règles lui appartenant, l'on ne saurait, à notre avis, bien répondre à la question qui fait l'objet de nos recherches (à savoir : les traités internationaux font-ils naître directement des droits ou des obligations à l'égard de particuliers?), sans se poser préalablement, dans le cadre de chaque ordre juridique distinct, les deux questions préliminaires que voici : (a) le traité international est-il, ou non, l'une des sources de droit reconnues par l'ordre juridique en question (b) l'individu est-il, ou non, l'un des sujets de droit du dit ordre juridique ? ". (126)

Or, au cours de deux précédents chapitres, nous avons fait de notre mieux pour répondre aux deux questions précitées. Dans le premier chapitre consacré à l'examen du problème dans le cadre des ordres juridiques nationaux,

(126) Cf. *supra*, p. 5.

nous avons trouvé que “s’il ne fait aucun doute que l’individu se trouve toujours revêtu de la personnalité juridique dans le cadre de tous les systèmes juridiques étatiques contemporains”, “le traité international n’est jamais en soi l’une des sources du droit national, et ne peut avoir ce caractère a moins que la constitution de l’Etat en question ne le lui confère explicitement” (127). Et dans le deuxième chapitre consacré à l’étude de notre problème dans le cadre de l’ordre juridique international, nous avons constaté que “s’il ne fait aucun doute que les traités internationaux se trouvent bien parmi les actes de volonté capables de faire naître de vraies règles internationales”, “l’individu n’est pas, en principe, l’un des sujets habituels du droit des gens, et dès lors les traités ne peuvent lui faire engendrer des droits subjectifs directs, ni lui imposer directement des obligations sur le plan de l’ordre juridique international”(128).

Ainsi nous nous trouvons d’avis que les traités internationaux n’ont pas, en principe, la capacité de produire des effets juridiques directs à l’égard des particuliers ni dans le cadre de l’ordre juridique international, ni dans celui des ordres juridiques nationaux, et qu’ils “n’ont pas, en règle générale, la capacité de faire naître des droits directs en faveur des particuliers ou de leur imposer directement d’obligations que dans le seul cadre des ordres juridiques internes des organisations internationales”(129).

Avant de procéder à démontrer le bien fondé de notre point de vue en prouvant que les particuliers ont

(127) Cf. *Supra*, p. 31.

(128) Cf. *Supra*, p. 48.

(129) Cf. *supra*, p. 48.

la personnalité juridique dans les droits internes des organisations internationales, et que ces derniers reconnaissent aux traités internationaux la qualité de source de droit, nous commencerons ce troisième chapitre par prouver que chaque organisation internationale possède un ordre juridique interne bien distinct du droit international public et des différents droits nationaux.

13 — *L'autonomie de l'ordre juridique interne de chacune des organisations internationales.*

Si la controverse entre monistes et dualistes a occupé les annales du droit international durant plusieurs décennies, nous trouvons que le moment est venu pour soutenir l'existence d'une triade des ordres juridiques distincts. A côté de l'ordre juridique international et des ordres juridiques nationaux propres aux Etats, chaque organisation internationale possède, elle aussi, son ordre juridique autonome et bien distinct par rapport à l'ordre juridique international et par rapport aux ordres juridiques internes des autres personnes internationales qu'elles soient des Etats ou des organisations internationales.

En effet, si la majorité des juristes n'a pas, jusqu' à tout récemment, rendu compte que les organisations internationales se sont complètement émancipées et vivent à nos jours une vie autonome et indépendante, et "qu'une branche distincte du droit était née et devait nécessairement naître du fonctionnement interne de l'Organisation des Nations Unies, comme de toute organisation internationale"(130) et hésite encore à admettre la possibilité d'une discipline juridique qui ne soit ni internationale, ni nationale tout en soutenant que aucune organisation internationale n'a pas encore "un ordre juridique

(130) Cf. Lazar Focsaneanu, *Le droit interne de l'Organisation des Nations Unies*, A.F., 1957, p. 317.

interne, indépendant du droit international, qui évolue pour son compte”(131) et que les règles intérieures des organisations internationales appartiennent au droit des gens conventionnel étant donné qu’elles trouvent leur source formelle dans “une forme spéciale d’accord, obtenu au moyen de l’organe, au lieu d’être réalisé directement”(132), il ne fait aucun doute, à notre avis, que les règles concernant la vie interne des organisations internationales n’appartiennent ni à l’ordre juridique international ni aux ordres juridiques nationaux, et que chaque organisation internationale, tout comme chaque Etat, a un ordre juridique interne propre à elle.

Certains auteurs n’ont pas manqué de s’apercevoir de cet état des choses, et ont soutenu l’existence d’un droit interne des organisations internationales qui “se différencie fortement du droit international public général en se rapprochant beaucoup du droit national des Etats contemporains”, et qui “présente des caractères structurels qui le rapprochent des droits nationaux et l’éloigneraient d’autant du droit international”(133) Et la jurisprudence —

(131) Cf. Giorgio Balladore Pallieri, *Le droit interne des organisations internationales*, R.C.A.D.I., 1969/2, t. 127, p. 17.

(132) Cf. Dionisio Anzilotti, *op. cit.*, p. 295.

Notons à cet égard qu’ “il n’est pas difficile de se rendre compte du caractère artificiel et spécieux de cette thèse. Il faut vraiment aller loin dans la fiction pour voir un accord interétatique dans le désaccord des Etats minoritaires, qui s’opposent à l’adoption d’une disposition interne par voie de vote majoritaire ou encore dans l’édiction par le Secrétaire général de l’ O.N.U. de dispositions réglementaires qui ne seront même pas portées à la connaissance des Etats membres”.

Cf. Lazar Focsaneanu, *op. cit.*, p. 322.

(133) Cf. Paul Reuter, *Principes de droit international public*, R.C.A.D.I., 1961/2, t. 103, p. 527.

Cf. aussi Philippe Cahier, *Le droit interne des organisations internationales*, R.G.D.I.P., 1963, pp. 563 et s. Cet auteur soutient l’existence d’un droit interne des organisations internationales qui “peut prendre deux aspects. Le premier se manifeste dans les normes promulgués par les Organisations internationales afin de régler leur vie organique interne, de délimiter les compétences des différents organes, de modifier leur structures, etc. Le second se manifeste dans les règles approuvées par l’Organisation et destinées à influencer le comportement des Etats membres en vue de la réalisation des buts pour lesquels elle a été créée” (p. 581).

quant à elle — a décelé la naissance obscure de ce droit particulier dès 1929 dans l'arrêt N. 2 rendu par le Tribunal administratif de la Société des Nations dans lequel le Tribunal affirmait "qu'il était tenu d'appliquer dans ses jugements le droit interne de la Société formulé soit par le statut des fonctionnaires soit par des décisions et textes concernant tel cas déterminé"(134), et a affirmé ce point de vue dans plusieurs jugements rendus par le Tribunal administratif des Nations Unies(135), et dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 13 juillet 1954 dans l'affaire relative à l'effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité (136).

En effet, étant donné "que toute communauté organique et, d'autant plus, toute communauté organisée possédait l'aptitude de créer du droit" (137) et que l'ordre juridique n'est qu' "un ensemble de normes juridiques organisées et unies dans un tout harmonieux et autonome en vue de régler une société donnée" (138), l'on devait s'attendre à ce que l'instauration de toute organisation internationale, en tant qu'entité sociale distincte des Etats

(134) Cité par Philippe Cahier, *op. cit.*, p. 567.

(135) Cf. par exemple, le jugement No. 56 rendu le 14 décembre 1954 dans l'affaire Aglion, Jugements du Tribunal Administratif des Nations Unies, Affaires Nos. 1 à 70 (1950—1957), Nations Unies, New York, 1962, pp. 261 et s.

(136) La Cour internationale de Justice a déclaré dans cet avis consultatif que : " Le présent avis consultatif se rapporte aux jugements prononcés par un tribunal permanent établi par l'Assemblée générale fonctionnant en vertu d'un statut spécial et dans le cadre du système juridique organisé des Nations Unies, et traitant exclusivement des différends internes entre les fonctionnaires et les Nations Unies".

Cf. Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, Avis consultatif du 13 juillet 1954, C.I.J., Recueil, 1954, pp. 55—56.

(137) Cf. Lazar Focsaneanu, *op. cit.*, p. 320.

(138) Cf. Philippe Cahier, *op. cit.*, p. 574.

qui la composent et ayant sa vie propre(139), donnerait nécessairement naissance à la formation d' "un véritable ordre juridique intérieur, original et complexe" (140) qui comprend "tous les éléments que les auteurs découvrent dans les ordres juridiques étatiques"(141).

Notons, enfin, que le fait que les ordres juridiques internes de organisations internationales soient dérivés de l'ordre juridique international ne touche à rien à autonomie de ces ordres, car "pour qu'il y ait ordre juridique, il importe peu que celui-ci soit totalement indépendant de tout autre ordre juridique"(142), à condition qu'il possède des règles qu'il a créés et qui lui sont propres. En fait, la grande majorité des ordres juridiques "est composée d'ordres juridiques qui dépendent d'autres et leur sont subordonnés : que l'on songe par exemple aux rapports entre l'ordre juridique d'un Etat fédéré et celui de la fédération, ou entre celui d'une commune et celui de l'Etat auquel elle appartient"(143). Et mêmes les ordres juridiques nationaux peuvent, eux aussi, être considérés comme dérivés, si l'on adopte les points de vue de l'école moniste.

14 — *Le traité international est-il l'une des sources des droits internes des organisations internationales ?*

S'il est vrai que les effets directs à l'égard des particuliers que peuvent avoir les traités internationaux dans le cadre de chacun des ordres juridiques nationaux, dépendent essentiellement des solutions positives adoptées par l'ordre juridique national en question, il n'est pas moins vrai que la solution de ce problème dans le cadre

(139) Cf. Philippe Cahier, op. cit., p. 575.

(140) et (141) Cf. Lazar Focsaneanu, op. cit., p. 321.

(142) Cf. Philippe Cahier, op. cit., p. 572.

(143) Cf. Philippe Cahier, op. cit., p. 573.

des ordres juridiques internes des organisations internationales dépend, elle aussi, des dispositions respectives de chacun des droits internes des organisations internationales.

Afin que l'on puisse soutenir que les traités internationaux produisent des effets directs à l'égard des individus dans le cadre de l'ordre juridique d'une certaine organisation internationale, il faut inévitablement établir que le droit interne de cette organisation considère le traité international comme l'une de ses sources.

Or, il nous paraît hors de toute controverse que le traité international est l'une des sources — sinon la source primordiale — des droits internes de toutes les organisations internationales, étant donné que c'est toujours un traité international qui donne la vie à l'organisation internationale, et qui constitue, et pour toujours, sa loi suprême, remplissant ainsi le rôle confié aux constitutions dans les ordres juridiques nationaux.

D'ailleurs, personne n'a jamais prétendu que les traités internationaux conclus par les organisations internationales auraient besoin de actes de réception ou de transformation afin de pouvoir acquérir la qualité de source du droit interne de l'organisation en question et d'être applicables dans le cadre de son ordre juridique interne.

Le Traité international ayant ainsi, et sans aucun doute, le caractère de source des droits internes des organisations internationales, il nous reste d'examiner le problème de la personnalité juridique de l'individu dans le cadre des ordres juridiques internes des dites organisations.

15 — *La personnalité juridique des individus dans le cadre des droits internes des organisations internationales.*

Malgré la réticence de certains auteurs tel le professeur Rolando Quadri qui trouve “que la situation d’emploi dans les organisations internationales ne donne pas lieu à de véritables droits subjectifs des fonctionnaires, ni, réciproquement, à de véritables obligations juridiques des organisations”, (144) il ne fait aucun doute que les droits internes de toutes les organisations internationales reconnaissent aux fonctionnaires internationaux la personnalité juridique, au moins lorsque les organisations disposent d’un tribunal pour juger les différends relatifs à la situation d’emploi.

En fait, la plupart de ces droits confère des vrais droits subjectifs aux fonctionnaires, tout en leur reconnaissant la possibilité d’un recours devant un organe juridictionnel qui est le tribunal administratif de l’organisation, s’ils auraient besoin d’un tel recours afin de protéger leurs droits vis-à-vis du secrétaire général de l’organisation.

De plus, les fonctionnaires internationaux n’ont pas simplement la possibilité de faire valoir leurs droits face à l’organisation, mais dans certains cas ils pourront les faire valoir face aux Etats membres, y compris l’Etat de leur nationalité.

Dans son arrêt du 16 décembre 1960, rendu dans l’affaire No. 6—60 : Jean-E. Humblet contre Etat Belge, la Cour de Justice des Communautés Européennes a trouvé “qu’il est donc parfaitement admissible qu’un fonctionnaire de la Communauté se présente devant la Cour comme requérant contre le gouvernement de son

(144) Cf. Rolando Quadri, *op. cit.*, pp. 406—407.

pays d'origine" (145) et que si les privilèges et immunités prévus par le protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A. "ont été accordés exclusivement dans l'intérêt de la Communauté, il ne faut perdre de vue qu'ils ont été expressément accordés aux fonctionnaires des institutions de la Communauté" (146) et "que le fait que les privilèges, immunités et facilités sont prévus dans l'intérêt public communautaire, ne signifie pas que ces privilèges soient accordés à la Communauté et non pas *directement* à ses fonctionnaires"(147)et a, dès lors, déclaré "que le protocole crée donc un droit subjectif au profit des personnes visées, dont le respect est garanti par le droit de recours prévu à l'article 16 du protocole" (148) dont les auteurs "ont manifestement entendu garantir le respect des privilèges de immunités dans l'intérêt non seulement de la Communauté et de ses institutions, mais encore des personnes auxquelles ces privilèges et immunités ont été accordés et, d'autre part, dans l'intérêt des Etats membres et de leur administrations qui doivent être protégés contre une interprétation trop extensive des dits privilèges et immunités." (149)

Notons, d'ailleurs, que si les fonctionnaires internationaux constituent le groupe le plus important des individus ayant la personnalité juridique dans le cadre des ordres juridiques internes des organisations internationales, ce n'est pas, à notre avis, le seul groupe.

En effet, le régime des pétitions-plaintes institué au

(145) Cf. C.J.C.E., Affaire No. 6—60 - Jean-E Humblet contre Etat Belge, R.J.C., vol. VI, 1960, Deuxième partie, p. 1148.

(146) Ibid., p. 1148.

(147) Ibid., p. 1148.

(148) Ibid., p. 1148.

(149) Ibid., p. 1147.

profit des populations de territoires sous mandat au sous tutelle constitue une amorce de personnalité juridique en faveur des pétitionnaires dans le cadre des ordres juridiques internes des organisations internationales qui leur reconnaissent ce droit de pétition-plainte, à savoir : la S.D.N. et L'O.N.U. (150) et l'on puisse aussi soutenir que la charte des Nations Unies "peut être considérée comme créant une amorce de personnalité ... en faveur des groupes d'individus non étatiques" (151) quand elle a disposé — dans l'article 71 — que "le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence." (152)

16. *Conclusion du Troisième Chapitre.*

Dans la conclusion du premier chapitre de cette étude nous avons constaté que les traités internationaux

(150) Cf. De Soto, *op. cit.*, p. 696 et s., et surtout p. 699.

Nathan Feinberg, *La pétition en droit international*, R.C.A.D.I., 1932/1, t. 40, pp. 633 et s., et surtout pp. 637—638.

Notons d'ailleurs que à l'avis du professeur Quadri "la personnalité internationale de l'individu ne peut guère être déduite de ce qu'on appelle le droit de pétition. Par l'exercice de cette liberté l'individu ne fait que porter à la connaissance de l'organe international des faits pouvant constituer des violations de l'ordre juridique international ... Plusieurs auteurs parlent d'une obligation de l'organe international, envers l'individu, de donner suite à la réclamation individuelle, ce qui est purement imaginaire".

Cf. Rolando Quadri, *op. cit.*, p. 405.

(151) Cf. De Soto, *op. cit.*, p. 699.

(152) Notons que les dispositions citées par l'article 71 peuvent s'appliquer à des organisations internationales non gouvernementales, et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du membre intéressé de l'O.N.U., et que "ces organisations non gouvernementales sont réparties en deux catégories (a) et (b). Celles qui sont placées dans la catégorie (a) participent véritablement à la vie du Conseil économique et social : elles peuvent envoyer des observateurs à toutes les séances publiques du Conseil, voir leurs communications publiées comme documents officiels du Conseil, consulter la Commission permanente du Conseil, faire inscrire une question à l'ordre de jour".

Cf. De Soto, *op. cit.*, p. 700.

ne peuvent faire naître des droits directs en faveur des particuliers, ni leur imposer directement des obligations, car le traité international n'est jamais en soi l'une des sources du droit national, et ne peut avoir cette qualité à moins que la constitution de l'Etat en question ne la lui confère explicitement (153) Et dans la conclusion du deuxième chapitre nous avons précisé que l'individu n'étant pas l'un des sujets habituels du droit international public, les traités internationaux ne peuvent en principe lui faire naître des droits directs ni lui imposer directement des obligations dans le cadre de l'ordre juridique international, sauf dans des cas très rares et tout à fait exceptionnels qui ne constituent qu'un phénomène passager et purement exceptionnel. (154)

Or, comme nous avons précisé que le traité international possède indéniablement la qualité de source des droits internes des organisations internationales, et que les individus se trouvent très souvent revêtus de la personnalité juridique dans le cadre des ordres juridiques internes des dites organisations, nous pouvons conclure que les traités internationaux peuvent faire naître des droits directs en faveur des particuliers et leur imposer directement des obligations dans le cadre des ordres juridiques internes des organisations internationales, et que c'est une règle générale et n'est pas une simple exception.

(153) Cf. *Supra*, p. 31

(154) Cf. *Supra*, p. 48

CONCLUSION FINALE

Etant donné le fait que l'individu n'est pas l'un des sujets habituels du droit des gens, et le fait que le traité international n'est jamais en soi l'une des sources du droit national et que dès lors les traités internationaux ne peuvent pas, en principe, faire naître des droits directs en faveur des particuliers ou leur imposer directement des obligations ni dans le cadre de l'ordre juridique international ni dans le cadre des ordres juridiques nationaux, nous pouvons conclure que c'est seulement dans le cadre des ordres juridiques des organisations internationales, que les traités ont en règle générale la capacité de produire des effets juridiques directs vis-à-vis des particuliers, les traités ayant la qualité de source de droit dans le cadre de ces ordres juridiques et les individus ayant la possibilité de posséder la personnalité juridique.

